



**Liste de questions relatives au huitième rapport périodique de la République  
Démocratique du Congo au Comité pour l'élimination de la discrimination envers les  
femmes (CEDEF)**

**Rapport alternatif remis le 1<sup>er</sup> octobre 2018**

**Contenu**

<b>1. Auteurs du rapport</b> .....	1
<b>2. Mise en œuvre de la CEDEF en RDC</b> .....	2
<b>2.1. Articles 2 : Mesures politiques</b> .....	2
<b>2.2. Articles 3 : Garantie des droits humains et libertés fondamentales</b> .....	3
<b>2.3. Articles 7. Participation à la vie politique et publique, à la paix et résolution des conflits</b> .	3
<b>2.4. Article 12 : Le droit à la santé sexuelle et reproductive</b> .....	4
<b>2.5. Article 13 : Prestations sociales et aides économiques</b> .....	5
<b>3. Situation des femmes défenseures en RDC</b> .....	6

**1. Auteurs du rapport**

Ce rapport a été préparé par « Groupe d'Action pour les Droits de la femme (GADF)» avec le soutien du Service international pour les droits de l'Homme ([www.ishr.ch](http://www.ishr.ch)).

- Le GADF est un groupe de travail de la Maison des Droits de l'Homme appuyé par le Centre Carter.
- ISHR est une ONG internationale basée à Genève et ayant des bureaux à New York et Abidjan, qui travaille pour la reconnaissance et la protection des défenseurs et défenseures des droits humains, par le renforcement de capacités, du plaidoyer et du contentieux auprès des organismes internationaux de protection des droits humains.

Contacts :

**GADF**

Astrid Tambwe

[astridtambwe@gmail.com](mailto:astridtambwe@gmail.com)

+243 811995960

**ISHR**

Vincent Ploton

[v.ploton@ishr.ch](mailto:v.ploton@ishr.ch)

+41 22 919 7100

**2. Mise en œuvre de la CEDEF en RDC**

Depuis l'évaluation de 2013, le Gouvernement a harmonisé certaines lois nationales qui promeuvent les droits des femmes en conformité avec la CEDEF et autres engagements pris au niveau international

Cependant, l'application de ce cadre légal au niveau national et local pose problème, les inégalités de sexe persistent dans plusieurs domaines. A cet effet, se basant sur les observations finales du Comité et le projet du 8ème rapport périodique de la RDC, le Groupe d'Action pour les Droits de la Femme a identifié cinq articles de la CEDEF pour l'analyse. :

- Articles 2 : Mesures politiques ;
- Articles 3 : Garantie des droits humains et libertés fondamentales
- Articles 7. Participation à la vie politique et publique, à la paix et résolution des conflits.
- Article 12 : Santé
- Articles 13 : Prestation sociales et aides économiques

**2.1. Articles 2 : Mesures politiques**

Le Parlement a procédé à la réforme législative protégeant la femme avec la promulgation des différentes lois ci-après :

- Loi N°13/013 du 1er Juin 2013 Portant statut du personnel de carrière de la Police nationale
- Loi N°15/013 du 1er Août 2015 Portant modalités d'application des droits de la femme et de la Parité
- Loi N°016/008 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°-010 du 1er Août 1987 portant code de la famille qui interdit la polygamie et les mariages précoces
- Loi N°16/010 du 15 Juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°015-2002 portant Code du travail.

En ce qui concerne la politique nationale genre et son plan d'action, le gouvernement n'a pas alloué de fonds suffisants pour son application. En outre, il n'a pas diffusé les observations finales.

**Suggestions de questions à la RDC**

- Quelles mesures compte prendre l'Etat partie afin de rendre contraignante la prise en compte de la parité dans la loi électorale ?
- L'Etat-partie envisage-t-il de faire en sorte que la prise en compte de la parité sur les listes électorales des partis politiques soit une conditionnalité pour recevoir des financements publics ?
- Quelles mesure l'Etat partie a t'il mis en place afin de vulgariser et mettre en application toutes les lois promulguées en rapport avec les droits de la femme ainsi que les observations finales précédentes du Comité ?

## **2.2. Articles 3 : Garantie des droits humains et libertés fondamentales**

Quelques mesures renforcent la protection des victimes de violence, il s'agit :

- a. L'adoption par les FARDC d'un plan d'action de lutte contre les violences sexuelles et violences basées sur le genre.
- b. La mise en place d'une unité spéciale de la police pour la protection de la femme et de l'enfant ;
- c. La nomination de la conseillère spéciale du Chef de l'Etat en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants dans les forces et groupes armés en juillet 2014 ;
- d. Le gouvernement a organisé des campagnes publiques contre les violences à l'égard des femmes et du trafic des femmes et des filles ;
- e. Quelques procès au niveau des juridictions militaires pour juger certains présumés auteurs de violences sexuelles.

La situation des droits humains et libertés fondamentales demeurent préoccupantes en RDC : on observe une insuffisance des dispositions légales interdisant la violence au foyer, absence de refuge, de service de conseil et réadaptation des victimes de violences. Les adolescentes et jeunes femmes de Kinshasa ont un enfant entre 15 et 18 ans. Les femmes subissent des violences même dans le cadre intime de la famille<sup>1</sup>.

Quant au budget, les ressources allouées au Ministère du Genre, Enfant et Famille ne représentent qu'une moyenne de 2,2 % de l'ensemble du budget national de 2009 à 2016. Les agences nationales pour la promotion des droits de la femme attachées au Ministère du Genre, notamment Agence de lutte contre les violences faites à la femme et à la fille (AVIFEM) et Fonds National de la promotion de la femme et l'enfant (FONAFEN) ne bénéficient d'aucune subvention en dehors du frais de rémunération pour les agents de bureau national à Kinshasa.

### **Suggestions de questions à la RDC**

- Quelles mesures seront prises d'ici 2020 afin de mener à bien les poursuites contre les auteurs des violences sexistes, surtout dans le secteur de sécurité, et assurer le suivi dans l'exécution des décisions judiciaires et permettre aux parties civiles indigentes d'avoir accès à un avocat sans frais ?
- L'Etat partie envisage t'il d'actualiser la stratégie nationale de lutte contre les violences sexistes en prenant en compte les autres formes des violences (violence domestiques) et insérer le viol conjugal dans la loi comme infraction à part entière d'ici 2020 ?
- Quels moyens techniques et financiers l'Etat partie envisage t'il d'allouer aux ONG et institutions publiques qui facilitent l'accès des femmes à la justice d'ici 2020 ?
- Quelles mesure l'Etat partie compte mettre en place afin d'harmoniser les textes nationaux en rapport avec le protocole de Maputo d'ici 2020 ?

## **2.3. Articles 7. Participation à la vie politique et publique, à la paix et résolution des conflits**

Le gouvernement de la RDC a pris des mesures suivantes pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique :

- La loi n°15/013 du 1er Aout 2015 portant modalités d'application des droits et politiques de la femme et de la parité ;

---

<sup>1</sup> Ce cadre intime de la famille renvoie aux violences conjugales, mariage précoce, mutilations génitales, le lévirat, ...

- La stratégie de l'intégration du genre dans le processus de la planification des politiques et programmes de développement en RDC ;
- La mise en place du secrétariat permanent pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des nations unies ;
- La révision du plan d'action de la Résolution 1325 dont le document final a été validé en septembre 2018.

En matière de paix, la Création des cadres de concertations a permis la mise en place des trois cadres dénommés « Maisons de veille des organisations féminines » à Kinshasa, Mbuji-Mayi et Lubumbashi à travers le projet d'appui aux droits et participation des femmes dans le cadre de la mise en œuvre Résolution 1325 initié par l'ONU Femmes et financé par le Royaume de Belgique.

En dépit du fait que l'article 14 de la Constitution garantisse la parité homme-femme et que la loi d'application de la parité soit adoptée, les législateurs ont refusé de rendre contraignantes la prise en compte de la parité sur le liste des partis au cours des différentes révisions de la loi électorale.

La prise en compte de la parité n'est toujours effective aussi bien aux postes nominatif au sein du gouvernement que dans les autres institutions et structures étatiques.

#### Suggestions de questions à la RDC

- Quelles mesures l'Etat partie entend-il mettre en œuvre afin de Renforcer le comité interministériel des droits de l'homme en matière du genre ?
- Quand l'Etat partie compte t'il mettre en place et opérationnaliser le conseil national du genre et de la parité tel que prévu dans l'article 28 de la loi n°15/013 du 1er Aout 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité ?
- L'Etat partie entend-il modifier la loi électorale<sup>2</sup> spécifiquement, l'article 13 al 3, pour rendre contraignant l'alignement paritaire homme-femme sur les listes électorales des partis politiques ?

#### **2.4. Article 12 : Le droit à la santé sexuelle et reproductive**

Les mesures prises dans le domaine d'accès aux soins de santé sexuelles et reproductives, il s'agit :

- De la publication au journal officiel du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple relatif aux droits des femmes en Afrique dont l'article 14 porte sur les droits sexuels et reproductifs ;
- De la loi d'application de la parité qui garantit à la femme, pendant la grossesse, avant et après l'accouchement, des services des soins de santé appropriées à coûts et distances raisonnables et réduits, le cas échéant à titre gratuit ainsi que les avantages socioprofessionnels acquis.
- D'un programme de santé et de la construction des hôpitaux de référence dans les 26 provinces, leur équipement ainsi que l'augmentation des zones de santé ;
- D'une stratégie nationale de lutte contre la mortalité maternelle et infantile qui a permis l'implantation des relais communautaires, l'accès de 88% des femmes aux soins prénatales par un personnel formé et 80% des naissances ont bénéficié de l'assistance au cours de l'accouchement.

Pourtant la mortalité maternelle en RDC est de 846 pour 100.000 naissances vivantes, ce qui veut dire que 26.328 femmes meurent chaque année, soit 3 femmes meurent par heure, pendant la grossesse,

---

<sup>2</sup> La loi n ° 17/ 013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines ; municipales et locales.

l'accouchement ou suite des couches<sup>3</sup>. Les avortements dont la prévalence est estimés à 30%, représentent l'une des causes importante de la mortalité maternelle en RDC. Ces avortements sont pour la plupart clandestins, et restent des facteurs à la base de plusieurs complications et conséquences allant des infirmités au décès de la femme ou de la fille<sup>4</sup>. Cette situation est également dû au fait que l'avortement est criminalisé.

#### Suggestions de questions à la RDC

- Quelles mesure l'Etat partie envisage-t-il pour améliorer l'accès aux soins de santé de la femme en assurant l'approvisionnement aux 13 médicaments essentiels génériques, qui sauvent la vie de la mère et de l'enfant, d'ici 2024 ?
- Quelles mesures d'accompagnement l'Etat partie envisage-t-il pour mettre en œuvre le protocole de Maputo<sup>5</sup>, d'ici mars 2021 ?
- Est-ce que l'Etat partie envisage de réhabiliter en équipement les centres de santé publics en vue de permettre l'accès au service des soins de qualité et renforcer en capacité les prestataires de santé pour administrer les soins de qualité d'ici mars 2021 ?
- Quelles mesures sont envisagées pour informer et former les femmes en matière de soins infantiles et de santé reproductive ?

#### **2.5. Article 13 : Prestations sociales et aides économiques**

Quelques mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi ont été prises:

- La loi d'application des droits de la femme et de la parité en son article 21 interdit toute discrimination liées aux pratiques néfastes notamment à l'embauche, l'attribution des tâches, aux conditions de travail, à la rémunération et autres avantages sociaux, à la promotion et à la résiliation du contrat de travail ;
- La loi portant code de la famille, la loi portant le statut des agents de carrière des services publics de l'Etat et le code du travail ont supprimé l'autorisation maritale pour les femmes ;
- La stratégie d'intégration du genre comme base pour l'élaboration d'une feuille de route en 2014 visant l'intégrité du genre dans le processus de planification des programmes et politiques, des budgétisations, d'exécution, suivi et évaluation ;

Cependant, la RDC occupe la 176<sup>ème</sup> place sur 188 de l'indice de développement (IDH du Programme des nations unies pour le développement de 2015). Les femmes sont touchées de manière disproportionnées par la pauvreté, l'exploitation et la discrimination. Elles occupent en grand les emplois précaires, mal rémunéré et en milieu non structuré et ne bénéficient pas de protection juridique ni sécurité sociale

Elles occupent toujours une position de subordination par rapport aux hommes dans tous les domaines :

---

<sup>3</sup> Etude démographique sur la santé (EDS 2013-2014) avec les partenaires, Ministère du plan et suivi de la révolution de la modernité, Ministère de la santé publique et IC International, 2014, enquête démographique et santé en RDC. Rockville, Maryland USA : MPSMRM, MSP et ICF International

<sup>4</sup> Une étude menée par l'Ecole de Santé Publique de l'Université de Kinshasa en collaboration avec l'institut Guttmacher a démontré que plus de 146 700 avortements, Soit environ 400 avortements par jour, 17 avortements par heure se sont produits à Kinshasa en 2016. Ce qui fait un taux d'avortement de 56 sur 1000 femmes en âge de procréer (15-49ans).

<sup>5</sup> Référencement

- Accès au crédit : Femmes (40%) et Hommes (60%)<sup>6</sup>
- Possession des terres : Hommes (40%) et Femmes (34%)<sup>7</sup>
- Accès au marché du travail : Hommes (51%) et femmes (37,5%)<sup>8</sup>
- Emplois informels: Femmes (62, 9%)<sup>9</sup>
- Accès à l'emploi salarié dans l'informel : Hommes (65,4%) et Femmes (34,6%)<sup>10</sup>.

#### Suggestions de questions à la RDC

- L'Etat partie entend-il alléger les conditions d'octroi des micro-crédits pour encourager l'Entreprenariat féminin ?
- Quelles mesures l'Etat partie met-il en œuvre afin d'accorder aux femmes un appui psychosocial, des orientations professionnelles et des formations pratiques pour qu'elle vive de manière autonome ?

### **3. Situation des femmes défenseuses en RDC**

La RDC connaît depuis 2015 une crise de légitimité caractérisée par les contestations politiques en rapport avec le processus électoral et l'organisation des manifestations publiques. C'est pour cette raison que les pouvoirs publics se sont investis dans la restriction des libertés à travers l'examen des projets de loi liberticides pour adoption au Parlement

Un paquet des 6 projets et propositions de loi est en souffrance au Parlement. Il s'agit du projet de loi sur les Associations sans but lucratif (ASBL), la proposition de lois protégeant les Défenseurs des droits humains (DDH) le projet de loi sur le terrorisme, la loi sur la liberté des manifestations publiques (pour deuxième lecture), le projet de loi sur la liberté de la presse et le projet de loi sur le droit d'accès à l'information.

Ces différents projets et propositions des lois liberticides ont en commun la restriction de l'espace civique à travers la réduction de certaines libertés fondamentales dont la liberté d'expression, d'association et de manifestation. Cet état de fait rend difficile le travail des DDH et affecte doublement les Femmes défenseuses des droits humains (FDDH).

Dans cette situation, les FDDH sont les plus exposées à cause du fait que étant femmes, elles subissent les violences auxquelles sont souvent exposées toute femme en général, et, en tant que DDH, elles apparaissent comme des révolutionnaires qui « calquent leur vie à celle de l'occident ».

Les FDDH sont victimes des préjugés de la part des hommes et des femmes de leur communauté ainsi que du pouvoir public. Elles sont exposées quotidiennement à la violence lors des descentes sur terrain, elles ne sont protégées par aucune loi. Lorsqu'elles sont arrêtées à cause de leur travail de DDH, elles subissent des pratiques dénigrantes de la part des agents de sécurités (exemple être déshabillée pendant l'instruction)

Souvent les femmes DDH mariées sont incomprises par leurs maris et leur belle famille qui les considèrent comme des femmes légères ou des révolutionnaires. Les FDDH se retrouvent donc plus exposées au risque de divorce et/ou d'abandon par leurs proches.

---

<sup>6</sup> Ministère national du plan, Enquête 1-2-3, 2012

<sup>7</sup> idem

<sup>8</sup> idem

<sup>9</sup> Idem

<sup>10</sup> Idem

La précarité de vie due, entre autre à la non rémunération du travail des DDH, affecte grandement la vie quotidienne des femmes DDH qui secourent les autres personnes en difficultés alors qu'elles-mêmes n'ont aucune garantie pour se protéger en cas des problèmes.

#### Suggestions de questions à la RDC

- Comment l'Etat partie entend assurer l'inclusion des préoccupations spécifiques des DDH et en particulier des FDDH dans la proposition de loi portant protection des DDH ?
- Est-ce que la proposition de loi intègre des dispositions spécifiques aux femmes DDH ?
- Comment l'Etat partie entend-il assurer que la proposition de loi est totalement conforme aux normes et textes pertinents régionaux et internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les DDH (A/RES/53/144) ?
- Quelles mesures l'Etat-partie compte mettre en œuvre afin d'assurer l'inclusion des FDDH dans la mise en œuvre de la loi dès son adoption, y compris dans les zones rurales ?
- Au vu du rôle prééminent des acteurs non-étatiques dans les violations envers les FDDH, quelles mesures l'Etat partie entend-il mettre en œuvre pour assurer la sensibilisation et la formation des acteurs non-étatiques dans l'application future de la loi ?